



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité
Service Police Municipale**

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-340

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Occupation du domaine public - Règlementation de la circulation –
Plantation appui télécom - fibre optique –11 Impasse Vente Farine - 31290
Villefranche de Lauragais – entreprise CIRCET – du 06/01/2025 au
10/01/2025 -**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté de voirie N°AR-TE-2024-00018 en date du 15 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté municipale n°DG-2024-07-09-01 en date du 09/07/2024 portant délégation de pouvoir de signature à Messieurs Ludovic Andrieux et Jean-francois Gleyzes en matière de police, de sécurité et de funéraire ;

Vu la demande en date du 17 décembre 2024 de Monsieur EL KIFANI Ismael représentant la société Circet aux fins d'effectuer des travaux pour la plantation d'appui télécom pour la fibre au 11 impasse Vente Farine - 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement de l'intervention impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée de celui-ci.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation :

- La circulation sera interdite à partir du n° 11 de l'impasse Vente Farine pendant l'intervention, tout en maintenant l'accès pour les riverains et les services de secours.
- La circulation des piétons devra être protégée et déviée tout le long du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable **02 heures entre le 06 janvier 2025 et le 10 janvier 2025**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : Les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début de l'intervention.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 décembre 2024

**Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.